

Souscrit par :

ODDO & CIE

Société en Commandite par Actions

au capital de 15.000.000 euros

RCS PARIS 652 027 384

12, boulevard de la Madeleine

75009 Paris

Distribué par :

Société Oddo de Courtage d'Assurances (S.O.C.A)

EURL au capital de 160.000 euros

RCS PARIS 399 735 794

12, boulevard de la Madeleine

75009 Paris

FIPAVIE FIDELITE 2

**Contrat collectif d'assurance sur la vie
libellé en euros et en unités de compte**

Conditions générales N°LMP255010140V0
valant note d'information

Assuré par :

LA MONDIALE PARTENAIRE

14, rue Roquépine

75379 Paris cedex 08

SA au capital de 60.064.206 euros

RCS PARIS B 313 689 713

FIPAVIE FIDELITE 2 est un contrat collectif d'assurance vie de droit français, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances et notamment celles relatives aux contrats de groupe ouvert, à versements libres, en euros et à capital variable.

Il est souscrit par : **ODDO & CIE**
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

Auprès de : **LA MONDIALE PARTENAIRE**
14, rue Roquépine
75379 PARIS cedex 08

Il est distribué par : **Société Oddo de Courtage d'Assurances (S.O.C.A)**
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

La souscription du contrat collectif prend effet en date du 15 septembre 2001 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le premier janvier de chaque année. Cette reconduction, peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de reconduction.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation de la souscription, les adhésions en cours à cette date continueront à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. Aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée au-delà de la date de résiliation.

Les adhésions à FIPAVIE FIDELITE 2 ne sont pas transférables à l'initiative du souscripteur.

DEFINITIONS

L'assureur :

L'assureur est La Mondiale Partenaire, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances.

Le souscripteur :

Le souscripteur est ODDO & Cie. Il a souscrit le contrat FIPAVIE FIDELITE 2 auprès de l'assureur, au profit de la clientèle de ODDO & Cie et de celle de ses apporteurs d'affaires. Seuls les membres de cette clientèle ont la possibilité d'adhérer à ce contrat.

Le distributeur :

Le distributeur est la S.O.C.A. (Société Oddo de Courtage d'Assurances), société agréée pour le courtage d'assurance (garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances). Il se charge de la promotion et de la commercialisation de FIPAVIE FIDELITE 2 auprès de la clientèle de ODDO & Cie et de celle de ses apporteurs d'affaires.

L'adhérent :

L'adhérent est la personne qui a demandé l'adhésion à FIPAVIE FIDELITE 2 après avoir reçu et pris connaissance des présentes conditions générales et de ses annexes.

L'adhérent choisit les caractéristiques de son adhésion en remplissant et signant un bulletin d'adhésion ; ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur.

Seul l'adhérent est habilité à apporter des modifications sur son adhésion. En particulier, il est le seul autorisé à modifier la clause bénéficiaire, à réaliser des rachats partiels ou un rachat total, des transferts d'épargne ou des mises en garantie de son contrat.

En cas d'adhésion conjointe, toute demande doit être signée conjointement par chacun des adhérents.

L'assuré :

L'assuré est la personne sur la vie de laquelle repose l'assurance. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion, l'assuré est l'adhérent à FIPAVIE FIDELITE 2.

Lors d'une co-adhésion, les deux adhérents sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion, le premier décès survenu parmi les assurés mettra un terme au contrat.

Les bénéficiaires :

Il s'agit de la ou des personnes désignées par l'adhérent et indiquées au certificat d'adhésion (ou dans le dernier avenant en vigueur) pour percevoir le capital dû en cas de décès de l'assuré.

Afin de percevoir ce capital, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat. Lorsque cette acceptation survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre définitive et irrévocable la stipulation effectuée à son profit.

Dans un tel cas, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du bénéficiaire, révoquer la désignation de façon directe ou indirecte. Il ne peut donc plus, sans son accord, demander un rachat ou une avance, ni effectuer un transfert d'épargne ou remettre son contrat en garantie.

L'assureur informera l'adhérent en cas d'acceptation du bénéfice de son contrat.

Les supports :

Un support correspond à un actif financier (OPCVM, actif en euros...) sur lequel l'adhérent peut inscrire tout ou partie de son épargne. La liste et le descriptif des supports du contrat figurent en annexe aux présentes conditions générales.

La valeur de l'adhésion est exprimée en euros pour l'épargne investie sur l'actif en euros.

La valeur de l'adhésion est exprimée en unités de compte pour l'épargne investie sur les supports correspondant à des actifs financiers à capital variable.

A l'initiative commune du souscripteur et de l'assureur, de nouveaux supports pourront être proposés. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

En cas de liquidation ou de cessation d'un des OPCVM, un nouveau support présentant les mêmes orientations sera pris comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur le support OPCVM sera alors transférée, sans frais, sur le nouveau support.

Les unités de compte :

Il s'agit des unités de mesure de l'épargne inscrite sur les supports à capital variable.

La valeur de l'unité de compte est déterminée chaque jour ouvré. Elle est en général égale à la première détermination de la valeur de la part ou de l'action de l'OPCVM concerné à compter de ce jour. Dans le cas contraire, la correspondance entre le support et l'unité de compte qui lui est associée figure en annexe, avec la description des supports.

L'épargne disponible ou valeur de rachat :

La valeur de rachat du contrat (ou la valeur de rachat sur un support) est égale à tout moment à l'épargne disponible sur le contrat (ou sur le support).

L'épargne disponible à une date donnée est égale à la somme des épargnes disponibles au titre de chacun des supports du contrat. **Conformément à l'article R 331-5 du Code des Assurances les contributions à la garantie de fidélité n'entrent pas en compte dans la valeur de rachat de l'adhésion pendant la période de fidélité.**

A une date donnée, l'épargne disponible d'un support libellé en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte inscrites au nom de l'adhérent. La valeur de l'épargne disponible évolue donc en fonction de la variation de la valeur des supports et du nombre d'unités de compte associées à chaque support.

Date d'effet :

L'adhésion est à date d'effet quotidienne et permet, chaque jour ouvré, de valoriser l'épargne inscrite au titre de l'adhésion, à l'exception du dernier jour ouvré de chaque trimestre civil.

Monnaie du contrat :

La monnaie de référence du contrat (et notamment celle des versements) sera le franc ou l'euro jusqu'au 1er janvier 2002. À partir du 1er janvier 2002, toutes les opérations seront effectuées en euros.

L'autorité de contrôle :

La Mondiale Partenaire est une entreprise régie par le Code des Assurances et est soumise au contrôle de la Commission de contrôle des assurances : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

1 – OBJET DE L'ADHESION

FIPAVIE FIDELITE 2 est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à versements libres, libellé en euros et en unités de compte (pour les supports à capital variable).

Il garantit le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré et permet à l'adhérent d'utiliser à tout moment, sous forme de rente viagère et/ou de capital, l'épargne disponible au titre de son contrat.

FIPAVIE FIDELITE 2 est de plus assorti d'une garantie de fidélité permettant le versement d'une prime au terme de la période de fidélité, à la condition que l'adhésion soit toujours en vigueur à cette date.

Des garanties et prestations complémentaires pourront être proposées ultérieurement ; elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour les adhérents ayant la qualité de résident fiscal français, FIPAVIE FIDELITE 2 est soumis au régime fiscal français.

Pour les adhérents n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence de l'adhérent à l'état français, le régime applicable en cas de rachat est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du code général des impôts.

2 – DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion à FIPAVIE FIDELITE 2 est de durée viagère :

- Elle prend effet à la date d'effet du versement initial, sous réserve d'encaissement des fonds correspondants par l'assureur.
- Elle prend fin par épuisement de l'épargne, par un versement sous forme de capital ou de rente viagère : le versement est effectué soit au profit de l'adhérent sous forme d'un rachat total en cas de vie de l'assuré, soit au profit du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

3 – VERSEMENTS

L'adhérent peut à tout moment effectuer des versements dont il détermine lui-même le montant. Pour qu'un versement prenne effet un jour ouvré, il doit parvenir au siège de la compagnie au moins 2 jours ouvrés avant cette date, accompagné de la demande correspondante. Par ailleurs, l'opération précédente (versement, rachat ou transfert) devra avoir pris effet plus de 2 jours ouvrés avant la date de prise d'effet du versement.

Le versement minimum est fixé à 15.000 euros à l'adhésion et à 7.500 euros par la suite.

L'adhérent peut également opter pour des versements programmés trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant annuel minimum de 2.000 euros. Ces versements prennent effet le 1er jour ouvré de chaque trimestre civil.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent entre les différents supports du contrat. **Pour chaque nouveau versement, l'adhérent doit indiquer sa répartition entre les supports du contrat. A défaut d'indication, la ventilation sera identique à celle retenue pour le précédent versement.** Un minimum de 1.500 euros par support est demandé.

4 – TRANSFERT D'EPARGNE

La modification de la répartition de l'épargne disponible entre les différents supports proposés est possible à tout moment par l'adhérent avec, le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant. Chaque transfert peut concerner tout ou partie de l'épargne disponible sur un ou plusieurs supports.

Le montant minimum de transfert est de 1.500 euros.

Un transfert ne doit pas conduire à réduire l'épargne disponible au titre d'un support à un montant inférieur à 700 euros, à défaut, l'assureur pourra effectuer un transfert total du support.

Pour qu'un transfert prenne effet un jour ouvré, la demande doit parvenir au siège de la compagnie au moins 2 jours ouvrés avant cette date et l'opération précédente (versement, rachat ou transfert) devra avoir pris effet plus de 2 jours ouvrés avant la date de prise d'effet du transfert.

5 – RACHAT TOTAL, RACHAT PARTIEL

L'adhérent dispose librement de son épargne disponible et peut à tout moment effectuer un rachat partiel ou total de son épargne, avec l'accord du bénéficiaire acceptant le cas échéant.

Pour qu'une demande de rachat prenne effet un jour ouvré, la demande doit parvenir au siège de la compagnie au moins 2 jours ouvrés avant cette date et l'opération précédente (versement, rachat ou transfert) devra avoir pris effet plus de 2 jours ouvrés avant la date de prise d'effet du rachat. Le règlement des capitaux est effectué en numéraire dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de prise d'effet du rachat.

Rachat partiel :

La répartition du rachat entre les différents supports du contrat est établie en accord avec l'adhérent. A défaut d'indication, la répartition sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date.

Le montant minimum du rachat est fixé à 1.800 euros.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne disponible à un montant inférieur à 8.000 euros ou à moins de 20 % du cumul des versements nets investis, elle est traitée comme une demande de rachat total **avec toutes les conséquences qui s'y rattachent : notamment, lorsque le rachat total intervient pendant la période de fidélité, l'adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.**

Après chaque rachat, l'assureur émet un avenant indiquant à l'adhérent le nouveau montant de son épargne disponible, précisant notamment le nombre restant d'unités de compte.

Rachat total :

Le rachat total met un terme à l'adhésion et à toutes ses garanties (décès et fidélité). Lorsque le rachat total intervient pendant la période de fidélité l'adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.

La demande de rachat total devra être accompagnée de l'original du certificat d'adhésion, de tous les avenants émis et de la copie d'une carte d'identité. Si l'adhérent en fait la demande en même temps que la demande de rachat total, l'assureur pourra

procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par l'adhérent.

6 – FRAIS

Frais d'entrée:

Les frais d'entrée sont fixés à 4,75 % de chaque versement.

Frais de gestion administrative :

- Pour les supports libellés en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,24 % de l'épargne disponible à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte.
- Pour le support libellé en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,96 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Frais de transfert :

Les frais de transfert représentent 0,65 % de l'épargne transférée d'un support à un autre, avec un minimum de 45 euros.

7 – VALORISATION DE L'EPARGNE DISPONIBLE

L'épargne disponible est déterminée chaque jour ouvré.

Pour le support en euros :

L'épargne disponible constituée sur le support libellé en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et à revalorisation minimale garantie. Elle donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets réalisés et issus des placements représentatifs de cet actif financier.

La participation aux bénéfices acquise au titre d'une année est attribuée au plus tard le 31 décembre de l'année sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne sur le support au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais de gestion et des dates d'investissement et de désinvestissement de l'adhérent sur le support.

L'épargne disponible constituée à une date donnée est donc égale au cumul des investissements nets effectués sur le support, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats, *des contributions trimestrielles à la garantie de fidélité*, des transferts désinvestis et du coût éventuel des garanties décès retenues.

Pour les supports en unités de compte :

Conformément à l'article A 132-5 du Code des Assurances, seuls les nombres d'unités de compte indiqués dans le certificat d'adhésion sont garantis par l'assureur. Ils tiennent compte des modalités de calcul indiquées aux conditions générales et des frais de gestion correspondants; ils ne sont garantis que dans la mesure où aucune modification n'interviendrait sur l'adhésion au cours de ses huit premières années (versement complémentaire, rachat partiel, transfert d'épargne entre supports, contributions à la garantie de fidélité, prélèvement des coûts des garanties en cas de décès, choix d'une nouvelle option...). Cette garantie ne porte pas sur les valeurs liquidatives, lesquelles sont sujettes à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Lors d'un investissement ou d'un désinvestissement, les valeurs d'unités de compte retenues sont, selon les cas, les valeurs de souscription ou de rachat des supports. Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur lors de l'acquisition ou de la cession des OPCVM sont à la charge de l'adhérent.

Investissement sur un support

En cas d'investissement sur un support, à l'occasion d'un versement ou d'un transfert d'épargne, la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur de souscription connue du support à compter de la date d'effet du versement ou du transfert.

Le nombre d'unités de compte attribuées à l'adhésion est alors égal au montant de l'investissement net sur le support divisé par la valeur de l'unité de compte ainsi définie. Ce nombre est arrondi au dix millième le plus proche.

En cas de distribution de dividende sur l'un des supports, 100% des dividendes nets perçus par l'assureur seront réaffectés sur ce support dans les mêmes conditions que tout investissement sur le support.

Désinvestissement sur un support

En cas de désinvestissement sur un support, à l'occasion d'un rachat partiel ou total, d'un transfert d'épargne ou du règlement des capitaux dus en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur de rachat connue du support à compter de la date d'effet du désinvestissement.

Le nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion est alors diminué du montant du désinvestissement divisé par la valeur de l'unité de compte ainsi définie. Ce nombre est arrondi au dix millième le plus proche.

Chaque fin de trimestre :

Le nombre d'unités de compte est diminué par prélèvement des frais de gestion administrative, du coût éventuel de la garantie décès et, le cas échéant, des contributions à la garantie de fidélité.

A tout autre moment du contrat

La valeur d'une unité de compte est déterminée en fonction de la dernière valeur connue du support correspondant.

8 – GARANTIE DE FIDELITE

Nature de la garantie de fidélité

Les adhérents à FIPAVIE FIDELITE 2 peuvent bénéficier d'une garantie de fidélité constituée par le prélèvement de contributions trimestrielles.

Conformément à l'article R 331-5 du Code des Assurances, cette garantie distincte de l'objet principal du contrat ne peut être rachetée pendant la période de fidélité.

Période de fidélité

La période de fidélité est fixée à 8 ans. Elle peut être prorogée pour une durée maximale de 8 ans non renouvelable. Dans un tel cas, la demande de l'adhérent doit être parvenue à la compagnie au moins un mois avant le terme de la période de fidélité initiale.

Contributions à la garantie de fidélité

L'adhérent définit à l'adhésion un taux de revalorisation annuel maximum pour son épargne disponible, nombre entier compris entre 0 et 5 %. Ce taux maximum de revalorisation ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

La contribution à la garantie de fidélité est déterminée chaque fin de trimestre civil. Elle est prélevée tout au long de la période de fidélité et est égale à la différence positive entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible avant rachat partiel éventuel à cette date, après prélèvement des frais et, le cas échéant, après prélèvement du coût de la garantie décès,
- la valeur des versements nets sur l'adhésion, capitalisés au taux de revalorisation maximum, corrigée des rachats partiels.

Aucune contribution ne sera prélevée dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'adhésion.

Attribution de la prime de fidélité

A l'issue de la période de fidélité, à la condition suspensive que le contrat soit toujours en vigueur à cette date, la totalité des contributions à la garantie de fidélité sont valorisées selon l'évolution du support de fidélité retenu à l'adhésion, après déduction d'un chargement trimestriel de 0,24 %.

Cette somme sera majorée de la quote-part revenant à l'adhérent sur les contributions valorisées des adhésions ayant subi un rachat total pendant leur période de fidélité.

Le montant ainsi calculé constitue la prime de fidélité, laquelle est attribuée à l'épargne disponible en fin de trimestre civil, selon la répartition en vigueur à cette date entre les différents supports de l'adhésion.

Aucune modification du support de fidélité ne sera autorisée en cours d'adhésion.

9 – GARANTIE PLANCHER INDEXEE

Lors de l'adhésion, l'adhérent peut retenir l'option Garantie Plancher Indexée. Le taux d'indexation est choisi par l'adhérent à l'adhésion et est compris entre 0 et 10%. Lorsque le taux d'indexation de la garantie excède 10 %, des formalités médicales sont nécessaires.

Lorsque le cumul des versements excède 15 millions d'euros et/ou si l'assuré est âgé de plus de 75 ans, des formalités médicales devront être accomplies par l'assuré. Cette option ne prend alors effet qu'après acceptation par l'assureur. Si l'assureur ne peut accorder cette option, le capital garanti en cas de décès de l'assuré est alors limité à l'épargne disponible.

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge de l'adhérent lorsque celui-ci ne donne pas suite à son adhésion.

En cas de décès de l'assuré pendant la période de fidélité, cette option permet le versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal au cumul des versements nets effectués sur l'adhésion. Tout rachat partiel a pour effet de réduire la garantie dans les mêmes proportions que l'épargne disponible, majorée de la valorisation des contributions à la garantie de fidélité. Ce capital garanti sera indexé à la fin de chaque trimestre civil, pendant toute la période de fidélité, selon le taux indiqué sur le bulletin d'adhésion.

En cas de décès de l'assuré, le capital dû est donc égal au montant ainsi déterminé, conformément aux mentions du certificat d'adhésion ou du dernier avenant en vigueur, sans pouvoir être inférieur à la première détermination de l'épargne disponible qui suit la réception des pièces nécessaires au règlement par l'assureur.

Les prestations versées au titre de l'option Garantie Plancher Indexée ne pourront excéder de plus de 1,5 million d'euros l'épargne disponible à la date de règlement, majorée de la valorisation des contributions à la garantie de fidélité.

Si cette option est choisie :

- **lorsque des formalités médicales sont nécessaires, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne disponible de l'adhésion durant l'accomplissement de ces formalités. La garantie en cas de décès prend effet le premier jour du trimestre civil suivant.**
- à tout moment en cours de contrat l'adhérent peut demander à changer le taux d'indexation. Ce changement n'entraîne pas de frais pour l'adhérent. S'il conduit à une augmentation du risque couvert par l'assureur, leur prise d'effet est conditionnée par les résultats des éventuelles formalités médicales.
- le coût de cette option est prélevé à la fin de chaque trimestre civil : lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, majorée de la valorisation du cumul des contributions à la garantie de fidélité, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul et se répartit au prorata des encours moyens sur l'ensemble des supports retenus par l'adhérent.

La tarification est établie sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A335-1 du Code des Assurances et peut être obtenue sur simple demande auprès de La Mondiale Partenaire. Toute modification de cette tarification sera communiquée à l'adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, l'adhérent pourra décider de limiter le capital garanti en cas de décès à l'épargne disponible.

En cas de décès de l'assuré au-delà de la période de fidélité, le capital dû en cas de décès est égal au montant de l'épargne disponible.

10 – GARANTIE DECES ACCIDENTEL

Lors de l'adhésion, l'adhérent peut retenir la Garantie Décès Accidentel. Elle lui permet de bénéficier d'un doublement de l'épargne disponible en cas de décès par accident et un triplement de l'épargne disponible en cas de décès par accident de la circulation.

L'accident corporel est défini comme toute atteinte corporelle de l'assuré, non intentionnelle de la part de celui-ci et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, l'usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement, des radiations ionisantes. **Les prestations versées au titre de la Garantie Décès Accidentel ne pourront excéder de plus de 1,5 million d'euros l'épargne disponible à la date de règlement.**

Le coût de cette garantie est prélevé trimestriellement en même temps que les frais de gestion, à hauteur de 0,05 % de l'épargne disponible à la fin de chaque trimestre civil.

Exclusions applicables à la Garantie Décès Accidentel :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire de l'adhésion, et notamment les conséquences du suicide de l'assuré,
- les accidents causés par l'usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits par une autorité médicale compétente,
- les accidents causés par toute manifestation directe ou indirecte du nucléaire,
- les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel,
- les accidents occasionnés par la pratique d'une activité dangereuse sans les précautions d'usage,
- les accidents occasionnés par la participation à tout type de course ou de record lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule à moteur,
- les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste et notamment en cas d'accident de la circulation lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal en vigueur,
- la guerre déclarée ou non, civile ou étrangère.

Cette garantie ne requiert aucune formalité médicale.

Concernant les garanties décès mentionnées dans les articles 9 et 10, l'adhérent peut demander à tout moment à changer de garantie décès. Ce changement n'entraîne aucun frais pour l'adhérent. Lorsque ce changement conduit à une augmentation du risque couvert par l'assureur, sa prise d'effet est conditionnée par les résultats des éventuelles formalités médicales. Le changement de garantie prend effet au début du trimestre civil suivant la demande écrite de modifications sous réserve que celle-ci soit parvenue à l'assureur au moins 15 jours auparavant, accompagnée le cas échéant du dossier médical constitué pour l'occasion.

11 – DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, La Mondiale Partenaire verse aux bénéficiaires désignés le capital dû.

Le capital dû en cas de décès de l'assuré est égal au capital garanti en cas de décès mentionné au certificat d'adhésion (ou dans le dernier avenant en vigueur) ou, lorsque l'adhérent n'a retenu ni la garantie Plancher Indexée ni la Garantie Décès Accidentel, au montant de l'épargne disponible. Ce montant sera déterminé deux jours ouvrés après réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Le capital dû en cas de décès sera toutefois limité à l'épargne disponible si le décès résulte :

- du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré, dans l'année qui suit la prise d'effet de la Garantie Plancher Indexée ou la modification du taux de revalorisation,
- de la pratique d'un sport nécessitant la souscription d'une assurance spécifique,
- d'un événement mentionné comme exclusion dans le certificat d'adhésion,

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion et de tous les avenants émis, à défaut une déclaration de perte,
- un extrait d'acte de décès,
- une copie du livret de famille de l'assuré décédé, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- une lettre rédigée par chacun des bénéficiaires manifestant son acceptation du bénéfice de l'adhésion,
- la photocopie d'une carte d'identité de chaque bénéficiaire,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration,
- lorsque le capital servi aux bénéficiaires est supérieur à l'épargne disponible, un certificat médical précisant les causes du décès et toute pièce complémentaire éventuellement jugée nécessaire par l'assureur pour apprécier les éventuelles exclusions de garantie (procès-verbal de gendarmerie, coupure de presse, ...).

Le règlement des capitaux est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par LA MONDIALE PARTENAIRE des pièces nécessaires. Le règlement peut être effectué en euros et/ou par remise d'un nombre entier de titres dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les bénéficiaires. Le choix des bénéficiaires pour un règlement en titres doit être signifié à l'assureur avant que celui-ci ait reçu la totalité des pièces nécessaires au règlement. Par ailleurs, le choix d'un règlement en titres doit concerner la totalité des sommes versées au titre de l'adhésion.

12 – TRANSFORMATION EN RENTE

A tout moment, l'adhérent peut demander la transformation partielle ou totale de l'épargne disponible en rente universelle. Les conditions générales ainsi qu'un descriptif du fonctionnement de la rente universelle sont à sa disposition sur simple demande.

Au moment de la demande de transformation en rente universelle, les conditions générales en vigueur seront fournies au bénéficiaire de la rente universelle. L'épargne disponible à la date de transformation de la rente détermine le capital constitutif de la rente dont les arrérages sont calculés selon les tarifs en vigueur et les options choisies au titre des garanties proposées, au moment de la transformation en rente universelle. L'assureur remet au crédientier un certificat de rente précisant les modalités de son versement et les garanties souscrites.

Pour la liquidation du contrat en rente universelle, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- l'original du certificat d'adhésion et des avenants émis,
- la photocopie d'une carte d'identité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

13 – AUTRES DISPOSITIONS

Information trimestrielle

Chaque trimestre, l'adhérent recevra un document récapitulatif mentionnant notamment :

- le nombre d'unités de compte de l'épargne disponible et leur valorisation à la fin du trimestre précédent,
- le montant de l'épargne éventuellement disponible sur le support en euros,
- le montant du capital garanti en cas de décès,
- le montant des rachats partiels éventuellement effectués,
- pendant la période de fidélité, le cumul en euros des contributions à la garantie de fidélité.

Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de La Mondiale Partenaire, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par La Mondiale Partenaire, il pourrait demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à La Mondiale Partenaire, concernant le règlement des prestations (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Modalités de renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de son certificat d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception dont nous vous proposons le modèle suivant :

"Messieurs,

Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° au contrat FIPAVIE FIDELITE 2 signée en date du pour un montant de et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à _____, le _____ .

Signature."

Cette renonciation entraîne la restitution par La Mondiale Partenaire de l'intégralité des sommes versées par l'adhérent dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.